II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (1)

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 11 juin 1982.)

Le 5 août 1981, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée ci-dessus. Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'apporter l'amendement ci-après à la proposition initiale. Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant.

«Article 4

Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er juillet 1990, toutes les cages en batterie qui ne sont pas au moins conformes aux exigences de l'article 3 ne soient plus utilisées pour l'élevage des poules pondeuses.»

(1) JO n° C 208 du 18. 8. 1981, p. 5.

Proposition de décision du Conseil relatif à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985)

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 juin 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques ainsi qu'une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que les chefs d'État et de gouvernement réunis à Luxembourg, les 1er et 2 décembre 1980, ont souhaité que les efforts entrepris par les États membres dans le domaine de l'innovation industrielle soient mieux coordonnés, afin d'améliorer la compétitivité des produits européens en utilisant au mieux la dimension offerte par le marché commun, et ont demandé que les autorités compétentes de la Communauté examinent comment éliminer la fragmentation des marchés, et comment améliorer l'incitation à l'innovation ainsi que la diffusion des connaissances;

considérant qu'il appartient en premier lieu aux entreprises de développer le commerce des technologies et leur exploitation;

considérant cependant qu'un effort résolu est requis pour organiser l'interaction entre la technologie, l'industrie et le marché au niveau européen afin que les découvertes et inventions engendrent davantage d'innovations économiquement viables en profitant de l'avantage d'échelle offert par l'espace européen;

considérant que les États membres ont développé des services de valorisation de la recherche, de transfert technologique, d'information, de conseil et de financement spécialisés;

considérant l'importance de ces infrastructures pour faciliter l'innovation, notamment dans les petites et moyennes entreprises;